

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Course pédestre organisée par l'association « Les Foulées d'Etival »

Nous, Noël TELLIER, Maire de la Commune de LOUPLANDE,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 9, R 411-25 à 28 et R 414-14,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée par Madame Martine ROHEE, Présidente de l'association « Les Foulées d'Etival », sollicitant l'utilisation d'une partie des routes Louplandaises pour la 32^{ème} édition des Foulées d'Etival pour l'organisation d'une course pédestre qui se déroulera le Dimanche 4 octobre 2026 de 8h45 à 13h00 sur le parcours suivant : VC 9 « route d'Etival à la Gare de Voivres, VC 11 « route de Louplande aux Poulonnières » VC 9 « route des Plantes », puis VC 402 « route d'Etival à Voivres »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation, en prenant les dispositions suivantes :

Arrêtons :

Article 1^{er} : La circulation générale sera autorisée dans le même sens de l'épreuve et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 4 octobre 2026 sur les voies suivantes : VC 9 « route d'Etival au lieu-dit « Les Poulonnières », VC 11 « route des Poulonnières vers Louplande, lieu-dit « Les Pressoirs » puis VC 402 « route de plaisance vers Etival »

Article 2 : Le dépassement des véhicules motorisés à l'exception de ceux qui encadrent la course et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Article 3 : Pendant la durée de l'épreuve et pour la sécurité de la course, les spectateurs devront tenir leur chien en laisse.

Article 4 : L'accès au domicile des personnes habitant les voies désignées ci-dessus devra être maintenu, en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les véhicules circuleront dans le sens de la course.

Article 5 : L'association « Les Foulées d'Etival » prendra toutes dispositions relatives à la sécurité conformément aux textes en vigueur pour permettre l'organisation de cette épreuve et assureront la mise en place de la signalisation réglementaire. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Les points entre lesquels la circulation et le stationnement seront interdits devront être matérialisés sur place par les soins des organisateurs. Des commissaires, désignés par les organisateurs et placés sous l'autorité des forces de police, seront placés à tous les carrefours et endroits pouvant représenter un danger afin de faire respecter les dispositions ci-dessus.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché. Monsieur Le Maire sera chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une notification sera transmise à :

- Madame Martine ROHEE, présidente de l'association « Les Foulées d'Etival »,
- La sous-Préfecture de la Flèche,
- Le Conseil Général, l'Agence Technique Territoriale,
- Le SDIS de la Sarthe,
- La Brigade de Gendarmerie de la Suze,
- La Commune d'Etival

Pour extrait conforme, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Noël TELLIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.